

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE VOURLES

Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 18 Votants : 21	L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures à Vourles, le Conseil municipal de Vourles dûment convoqué le dix-sept mai deux mille vingt-trois, s'est réuni en conseil municipal à la salle du conseil en mairie de Vourles, sous la présidence de Madame Catherine STARON, Maire.
Ont voté : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0	Étaient présents : Catherine STARON, Elyane CLOP, Ernest FRANCO, Dominique REGNIER, Pascale BONNIER, Elisabeth CHENAU, Sébastien BLANC, Christophe CUOQ, Véronique PROT, Fabien DUMAS, Françoise ROUBIN, Jean Marie CARRE, Claire RENOUPREZ, Christophe PINEL, Adeline FILLOT, Anne-Marie ISSARTIAL, Philippe RISCH et Valérie CHANUT Absents : Thierry DILLENSEGER, Pascale MILLOT, Jean Pierre COMBLET, Pascale TURMEL-LOTTEAU, Serge MICHAUT. Pouvoirs : Thierry DILLENSEGER (pouvoir donné à Catherine STARON), Pascale MILLOT (pouvoir donné à Elyane CLOP), Pascale TURMEL-LOTTEAU (pouvoir donné à Anne Marie ISSARTIAL) Secrétaire de séance : Françoise ROUBIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/05/2023
N°2023-044

OBJET : Institution de la taxe locale sur les publicités extérieures (TLPE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R2333-10 à R2333-17,

Madame le Maire précise que la taxe locale de publicité extérieure (TLPE) frappe les supports publicitaires fixes extérieurs et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local et se décompose en 3 catégories :

- **Les dispositifs publicitaires** (tout support pouvant contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires)
- **Les enseignes** (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce)
- **Les pré enseignes** (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement)

Cette taxe est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

Les supports sont taxés par face.

Cette taxe est acquittée par l'exploitant du support ou à défaut par le propriétaire ou par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

La commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Madame le Maire informe l'assemblée que certains supports sont exonérés de plein droit :

- Publicités à viser non commerciale ou concernant des spectacles,
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (exemple une pharmacie) ou imposés par une convention signée avec l'état,
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées (plaque médecin, notaire etc),
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés soit inférieure ou égale à un mètre carré

Accusé de réception en préfecture
069-216902684-20230525-2023-044-DE
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondent à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7M2.

D'autres supports peuvent bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50% :

- Enseignes, autres que celle scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12m2,
- Pré enseignes supérieures à 1.5m2,
- Pré enseignes inférieures ou égales à 1.5m2,
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou kiosque à journaux,

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m2 et inférieure à 20m2 peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50%.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de commune ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES EN 2024

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	53,10 €	106,20 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 12 m ²	12 m ² < superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €	70,80 €

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support et lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de sa suppression.

**Le conseil municipal,
Madame Catherine STARON, Maire, entendue
A l'unanimité des membres présents et représentés
DECIDE**

- **De ne pas appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique et affichage numérique), et pour les enseignes**

Publiée le 30.05.2023

Pour extrait certifié conforme,

Pour Françoise ROUBIN
Secrétaire

Catherine STARON
Maire,

